



CONTRAT DE MISE À DISPOSITION À TITRE ONEREUX D'UN LOCAL

Ceci étant exposé,

Entre les soussignés :

La commune de LE GUA
Sise Place Anatole Berthelot - 3 rue de la Mairie - 38450 Le GUA
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Simon Farley,
ci-après dénommée « la commune »
d'une part,

et

La SAS LA BOULE'ANDEOL
Créée le 4 septembre 2024
Sous le n° de Siret 932 392 889 00014
Code NAF 1071 C
Dont le siège social est sis Les Charreyres et les Clots- 38650 SAINT-ANDEOL
Représentée par sa dirigeante Marion DAVAZE
ci-après dénommée « la Boule'Andéol »
d'autre part,

Les parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du contrat

La commune s'engage auprès de la Boule'Andéol à mettre à disposition le bien suivant :

1 local situé : PLACE DES JUSTES – PRELENFREY – 38450 LE GUA
D'une superficie de : 3 m²
Jours et horaires d'utilisation du local : PERMANENT
Remise des clefs à la signature du contrat : 1 clef

Article 2 : Usage du local mis à disposition

La Boule'Andéol s'engage à n'utiliser le local que pour l'usage suivant : DEPOT DE PAIN
Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination qui ne serait pas autorisé par la commune entraînerait la résiliation immédiate du présent contrat.
la Boule'Andéol s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à son activité ou à la mise en œuvre de son objet social.

Article 3 : Entretien et réparation du local

La Boule'Andéol devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 4 : Transformation et embellissement du local

Si la Boule'Andéol a besoin de modifier le local mis à disposition pour son usage, elle doit demander une autorisation préalable la commune en précisant exactement la teneur des modifications.

Les modifications deviendront, en cas de départ de la Boule'Andéol, la propriété de la commune sans indemnité.

Si des travaux devaient être réalisés par la Boule'Andéol, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable de la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission de sécurité, etc...).

Tous les aménagements et installations faits par la Boule'Andéol deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation.

Par ailleurs, la Boule'Andéol souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans le local pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 5 : Durée et tarif

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la signature. S'il n'est pas dénoncé par une des deux parties au minimum 6 mois avant son échéance, il sera reconduit tacitement pour la même durée n'excédant pas 12 années.

Chaque partie peut également résilier le contrat à sa date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

La Boule'Andéol s'acquittera du tarif voté par délibération du conseil municipal et s'engage à régler le montant dû pour l'année à réception de l'avis des sommes à payer.

Le loyer annuel de 115€ TTC voté par délibération du 15/06/2026 est payable à échoir.

Article 6 : Charges, impôts et taxes.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de la Boule'Andéol seront supportés par celui-ci. Le local ne comportant ni eau, ni gaz, ni électricité, aucune charge n'est due.

Article 7 : Obligations de la Boule'Andéol

1. La Boule'Andéol utilise le local mis à disposition dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance et s'engage à ne former aucun recours contre la commune pour les motifs suivants :

- mauvais état des biens prêtés ;
- vices apparents ;
- vices cachés ;
- servitudes passives apparentes ou occultes.

2. La Boule'Andéol gardera et conservera le local mis à disposition en bon père de famille. En cas d'empiètement ou d'usurpation, elle devra en informer la commune dans les délais légaux.

3. La Boule'Andéol s'engage à souscrire une police d'assurance pour couvrir les biens prêtés. L'attestation annuelle sera transmise à la commune. Elle s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans le présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la commune se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas suivants :

- vente de l'immeuble ou des locaux ;
- rénovation partielle ou totale de l'immeuble ou des locaux ;
- destruction partielle ou totale de l'immeuble ou des locaux ;
- changement de destination de l'immeuble ou des locaux.

La résiliation s'exécutera sans indemnité, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Litiges

Tous litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait en 2 exemplaires originaux à LE GUA, le

Pour la commune
Simon Farley, maire

Pour la Boule'Andéol
Marion Davaze, dirigeante

Signature

Signature